

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS

Séance du 10 février 2023

Présents :

Titulaires : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Jean-Marc DELIA, Frank CHIKLI, Philippe HEURA ;

Suppléants : Madame Marie POURREYRON, Monsieur Christian ORTEGA ;

Monsieur Yannick BERNARD (à partir de la délibération 5) ;

Représentés : Monsieur Pierre-Paul LEONELLI (pouvoir à Monsieur Philippe HEURA), Monsieur Jean-Pierre DERMIT (pouvoir à Monsieur Jean-Marc DELIA) :

Absent excusé : Monsieur Jean LEONETTI

Monsieur le Président procède à l'appel des membres du Comité Syndical. Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement se réunir, la séance est ouverte à 17h35.

Monsieur le Président, en préambule, informe les membres du Conseil Syndical qu'à la suite de la demande de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) et aux délibérations concordantes de l'ensemble des membres du SMED, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a pris un arrêté en date du 21 décembre 2022, portant modification des statuts du SMED et actant le nouveau périmètre du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2023, date de sortie de la CCAA et de son adhésion à UNIVALOM.

Ainsi le nouveau périmètre du SMED se compose de cinq adhérents : la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur et UNIVALOM.

Conformément à l'article 11.1 des statuts du SMED, chaque EPCI dispose au Comité Syndical de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants. Le nombre de conseillers en exercice est désormais au nombre de dix.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver le compte-rendu du comité syndical du 12 décembre 2022.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

Délibération 1 : Avenant n° 4 de prolongation au contrat CITEO pour l'action et la performance des déchets d'emballages « CAP 2022 » Barème F
--

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 07 mars 2018 (n° 2018/03_06), le Comité Syndical a approuvé le contrat CITEO pour l'action et la performance des déchets d'emballages ménagers « CAP 2022 » pour la période courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, période d'agrément octroyé par l'Etat à CITEO.

Ce contrat fixe les modalités techniques de reprise et de recyclage des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau et permet le versement des soutiens financiers correspondants. Il a déjà fait l'objet de trois avenants à la suite d'évolutions du cahier des charges

Par arrêté ministériel du 30 septembre 2022, l'Etat a procédé à des modifications du cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers afin d'intégrer notamment certaines dispositions relatives à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (loi AGECL), et finaliser l'extension des consignes de tri.

Les délais fixés par le calendrier pour répondre aux préconisations du cahier des charges et l'obtention du nouvel agrément étant restreints, CITEO a proposé de prolonger son contrat initial pour une période d'un an par le biais de la signature d'un avenant n° 4, afin d'assurer la continuité du contrat actuel dans le cadre du versement des soutiens ainsi que celle de la reprise des matériaux. Pour cela, CITEO a déposé une demande de prolongation de son agrément de 2018-2022 auprès des services de l'Etat, qui ont acté la prolongation du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 par arrêté ministériel du 21 décembre 2022.

Il convient donc à présent de signer cet avenant de prolongation au contrat initial de CITEO « CAP 2022 » ainsi que des avenants de prolongation aux contrats de reprises avec chaque repreneur de matériaux de la filière, soit pour l'acier, l'aluminium, les papiers cartons, les plastiques et le verre, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

A l'issue de l'approbation du présent avenant, il conviendra de signer un avenant n° 5 qui prendra en compte la mise en conformité du contrat en regard des dernières modifications apportées au cahier des charges.

Un nouveau contrat sera présenté par la suite pour la nouvelle période d'agrément à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 4 de prolongation au contrat initial « CAP 2022 » de CITEO pour l'action et la performance des déchets d'emballages ménagers joint à la présente délibération et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer par voie dématérialisée l'avenant n° 4 au contrat avec CITEO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants aux contrats de reprise de matériaux pour les cinq matériaux issus du tri des emballages ménagers, soit l'acier l'aluminium, les papiers cartons, les plastiques et le verre, avec les entreprises de l'option de reprise filière de CITEO, pour une période d'un an également, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Délibération 2 : Avenant n° 5 de modification au contrat CITEO pour l'action et la performance des déchets d'emballages « CAP 2022 » Barème F

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 07 mars 2018 (n° 2018/03_06), le Comité Syndical a approuvé le contrat CITEO pour l'action et la performance des déchets d'emballages ménagers « CAP 2022 » pour la période courant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022, date de l'agrément octroyé par l'Etat à CITEO. Ce contrat a fait l'objet de divers avenants.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 2022, l'Etat a procédé à des modifications du cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers afin d'intégrer notamment certaines dispositions relatives à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (loi AGECL), et finaliser l'extension des consignes de tri.

A la demande de CITEO, l'Etat a prolongé l'agrément de l'éco-organisme par arrêté du 21 décembre 2022 pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2023, et ce afin d'assurer la continuité du contrat actuel dans le cadre du versement des soutiens ainsi que celle de la reprise des matériaux. Cette prolongation d'agrément a fait l'objet d'un avenant n° 4 présenté au Comité Syndical dans sa séance du 10 février 2023.

Il convient à présent de signer un nouvel avenant n° 5 portant sur la mise en conformité du contrat CAP 2022 avec le cahier des charges modifié, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 5 de modification au contrat initial « CAP 2022 » de CITEO pour l'action et la performance des déchets d'emballages ménagers joint à la présente délibération et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer par voie dématérialisée l'avenant n° 5 au contrat avec CITEO.

Délibération 3 : Approbation de l'avenant n° 1 de prolongation au contrat CITEO pour les papiers graphiques

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 07 mars 2018 (n° 2018/03_07) le Comité Syndical a approuvé le contrat CITEO pour la gestion de la filière papiers graphiques qui a pris effet du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022, période d'agrément octroyé par l'Etat à CITEO.

Au vu du calendrier estimatif de publication du cahier des charges de renouvellement de l'agrément pour les papiers graphiques et afin d'assurer la continuité de reprise de ce matériau, CITEO propose de signer un avenant de prolongation au contrat initial pour une période d'un an, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Dès publication du cahier des charges, un avenant modificatif au contrat initial sera présenté par CITEO jusqu'au 31 décembre 2023, dans l'attente du nouvel agrément à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 de prolongation au contrat initial de CITEO pour les papiers graphiques joint à la présente délibération, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer par voie dématérialisée l'avenant n° 1 au contrat pour les papiers graphiques avec CITEO.

Délibération 4 : Création d'une mission accessoire pour la déclaration de la GEREP du SMED

VU l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droits publics et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 02 mai 2007,

CONSIDERANT que le poste de l'Ingénieur ICPE du SMED est vacant suite à une mobilité externe,

CONSIDERANT que le SMED doit réaliser avant le 31 mars 2023 la déclaration annuelle de la gestion électronique du registre des émissions polluantes (GEREP).

Monsieur le Président propose au comité de bien vouloir autoriser la création d'une activité accessoire pour la durée nécessaire à la réalisation de cette mission, compte tenu de l'impératif réglementaire et de délai liée à la GEREP.

Il est proposé une rémunération forfaitaire pour un montant de 500€ brut pour la période concernée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- **CREE** une activité accessoire pour la réalisation de la déclaration annuelle de la gestion électronique du registre des émissions polluantes (GEREP) pour la période du 10 février 2023 au 31 mars 2023 ;

- **FIXE** l'indemnité forfaitaire rémunératrice brute de cette mission égale à 500 euros brut non soumise à contributions sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Monsieur Yannick BERNARD entre en séance à la délibération 5.

Délibération 5 : Débat d'Orientation Budgétaire 2023

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoit l'organisation et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Ce débat s'appuie sur une note explicative de synthèse comprenant les informations sur la situation financière du Syndicat, les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement et sur l'évolution envisagée de ses recettes ainsi que de ses tarifs.

La loi NOTRe du 7 août 2015, dans son article 1-07, est venue compléter et définir le contenu des informations du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) qui sont développées dans le rapport joint à une délibération.

Le Rapport d'orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des Collectivités locales et des établissements publics locaux (Art 1.231-2-1 et L. 5211-36 du GGCT).

Ainsi, le Rapport d'Orientation Budgétaire soumis au Comité Syndical présente le contexte économique et politique, une analyse rétrospective sur les années précédentes de la gestion du SMED et les propositions nouvelles pour l'année 2023, avec une annexe spécifique aux effectifs et aux dépenses de personnel comme cela est désormais demandé par la loi.

Sur la base de ces éléments, ces propositions d'orientations serviront de base à l'élaboration du Budget Primitif 2023.

Monsieur le Président présente le Rapport d'Orientation Budgétaire afin d'ouvrir le débat sur les orientations proposées pour l'année 2023 (document projeté en séance).

Il fait un bilan des tonnages 2022, qui ont connu une diminution à la suite du contexte économique. Le tonnage des déchets verts a fait l'objet d'une baisse importante cette année due à la sécheresse.

Madame Françoise Bruneteaux précise qu'il y a encore trop de déchets à traiter et qu'il faudrait arriver à un niveau plus bas.

Monsieur le Président indique que le bilan budgétaire de l'année 2022 n'est pas encore définitivement arrêté mais la section de fonctionnement enregistrerait un déficit d'environ 200 000 € selon les dernières estimations.

La section d'investissement, quant à elle, serait en excédent du fait d'investissements non réalisés en 2022.

Monsieur le Président fait un bilan de l'année 2022 qui a été marquée par :

- l'ouverture de la SPL du Vallon des Pins qui nous permet de traiter les refus du CVO ;
- l'acquisition des nouveaux bureaux pour le syndicat ;

- le renforcement de la régie transport par l'achat d'un 3e camion, ce qui nous permet de faire des économies.

L'année 2023 sera une année d'évolution du périmètre du SMED avec le départ de la CCAA à compter du 1^{er} janvier 2023 pour intégrer UNIVALOM.

Le contexte de l'année 2023 s'avère tendu avec un taux d'inflation estimé à 4,3% et une hausse générale des prix qui auront une incidence sur nos contrats. Par ailleurs, on attend une baisse sensible des prix de reprise des matériaux.

Monsieur le Président précise que les budgets du SMED sont toujours établis au plus près des tonnages estimés, arrêtés en accord avec nos adhérents afin de ne pas faire d'appels de contributions trop importants à nos membres.

Madame Françoise Bruneteaux demande combien de tonnes ont été enfouies à la SPL.

Il est répondu 21 000 tonnes dont 6 000 d'OMr et 15 000 tonnes de refus.

L'apport d'OMr à la SPL a permis de traiter ce gisement sur le bassin azuréen pendant les arrêts techniques des fours. Le SMED a un taux de valorisation de 72 % supérieur au taux exigé au SRADDET (65 %).

Monsieur le Président indique que les marchés de traitement des OMr attribués en 2022 ont connu une augmentation importante qui sera atténuée par une compensation avec les tarifs maîtrisés de la SPL.

Un travail important est réalisé avec les EPCI, notamment dans le cadre de Cap Azur avec une volonté commune de baisser les tonnages afin d'être autonome. L'objectif à atteindre est une baisse de 30%.

Madame Bruneteaux précise que le travail n'est pas suffisant.

Il est indiqué que l'enjeu réside aussi sur les collectes des professionnels qui devraient normalement avoir leur propre filière.

Madame Bruneteaux précise qu'il s'agirait alors simplement d'un transfert des flux de déchets mais pas d'une réduction.

Madame Marie Pourreyron indique que cela pourrait avoir un effet positif car dès lors que les déchets seront payés par les professionnels, ils feront plus attention.

Monsieur le Président indique que la redevance spéciale est également un bon outil qui peut améliorer cette situation.

Monsieur le Président présente les prévisions budgétaires 2023.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées d'un poste majeur qui sont les charges à caractère général et notamment les prestations de services (compte 611).

Les principales dépenses d'investissements concernent des frais d'études géophysiques sur la déchèterie d'Auribeau (fissures importantes), des frais-d'études liés à la Centrale de Production d'Énergies réalisées en groupement de commande avec la CACPL pour la compétence énergie et

des investissements concernant les locaux administratifs, la sécurisation des sites notamment à Auribeau et Valderoure et l'achat d'un tractopelle.

Concernant la structure de la dette, Monsieur le Président indique qu'il y a une augmentation en 2023 dû à l'emprunt pour les nouveaux locaux mais que le désendettement reprend dès 2024.

Monsieur Frank Chikli demande si une renégociation des taux est envisagée.

Monsieur le Président indique que nous avons déjà tenté mais que les pénalités de rachat étaient trop élevées notamment pour le marché du CVO, qui est le plus lourd pour notre syndicat.

Le dernier point de ce DOB concerne les ressources humaines.

Le départ des agents de la CCAA ainsi que le non renouvellement d'un poste à la suite d'une réorganisation interne nous permet d'absorber l'incidence budgétaire des dispositifs nationaux qui s'imposent au syndicat.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023, à la suite de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 annexé à la présente délibération.

La séance est levée à 18h27

Le Président du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets



Jean-Marc DELIA

